



Appel à projets régional 2017

Soutien au réseau bio de Nouvelle-Aquitaine

Version n°1 du 22 mars 2017

1. Références réglementaires

Le financement des projets retenus dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- le règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016 ;
- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du régime d'aide exempté N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- du régime cadre exempté N° SA.41735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

2. Contexte : état des lieux du développement de la bio en Nouvelle-Aquitaine

Tirée par une croissance à deux chiffres de la consommation et forte du soutien des pouvoirs publics, l'agriculture biologique s'est fortement développée en Nouvelle Aquitaine puisqu'en l'espace de 20 ans elle a conquis 5 % de la SAU régionale (200 000ha) et environ 6 % des producteurs (5000 producteurs). Depuis 2015 et l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER), l'augmentation des surfaces en conversion à l'agriculture biologique connaît une hausse historique de près de 20% en 2 ans.

En parallèle de l'augmentation de la production biologique, les circuits de transformations et de vente s'organisent. Avec 1512 opérateurs (transformateurs, distributeurs, importateurs), la Nouvelle-Aquitaine se place au 3ème rang national. L'aval connaît également une croissance soutenue (+10% entre 2013 et 2015) et le marché des produits bio devrait dépasser le milliard d'euros en 2017.

3. Les enjeux régionaux

Le développement progressif et constant que connaît l'agriculture biologique depuis plus de 20 ans conduit à requestionner les enjeux de la filière et les défis à relever. Cette évolution permanente nécessite une adaptation des acteurs de la filière mais aussi des soutiens publics.

La sortie d'un marché de niche.

Pendant longtemps, l'agriculture biologique est restée une production de niche concernant moins de 3 % de la SAU régionale. Progressivement, ce mode de production a prouvé qu'il pouvait être fiable techniquement et viable économiquement. De nombreuses démarches de promotion ont été initiées pour faire connaître le label et attirer producteurs et consommateurs. En aval, les filières se sont organisées pour écouler une production en constante augmentation. Aujourd'hui, l'agriculture biologique a relevé de multiples défis et à atteint une taille critique lui permettant d'être ancrée solidement dans le paysage agricole et agroalimentaire français. Mais les challenges à surmonter sont encore nombreux.

Poursuivre le développement des surfaces en agriculture biologique,

Pour les aménités environnementales que ce mode de production génère (qualité de l'eau, biodiversité) mais aussi parce que la demande des consommateurs continue sa croissance, le développement de l'agriculture biologique doit poursuivre son développement en Nouvelle Aquitaine.

Assurer une répartition équitable de la valeur ajoutée pour garantir la juste rémunération des producteurs.

L'arrivée de grandes quantités de produits Bio sur le marché pourrait conduire à une baisse des prix susceptible de déstabiliser certaines filières (cette baisse est déjà réelle dans la filière viticole). L'enjeu pour la filière est donc de s'organiser pour continuer à garantir une juste rémunération des producteurs et une répartition équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne. Le développement des surfaces en agriculture biologique ne doit pas être synonyme d'une baisse de la rentabilité des exploitations. Une piste d'avenir réside peut-être dans le développement d'un label Bio équitable.

Une amélioration de l'organisation de la filière encore possible.

Face à ces augmentations historiques des surfaces et des volumes produits, l'enjeu de structuration des filières est plus prégnant que jamais. Les filières doivent pouvoir anticiper les volumes à venir et valoriser leurs produits sur des marchés porteurs et souvent encore en maturation. La situation est évidemment différente selon les filières. Ainsi, pour les filières qui ont depuis longtemps franchi le pas de la production biologique, en vin notamment, l'enjeu aujourd'hui est avant tout de maintenir l'existant et d'assurer des débouchés rémunérateurs avant de se tourner vers une nouvelle phase de développement. Pour d'autres filières il existe un potentiel de croissance rapide encore important notamment sur les marchés locaux ou en restauration collective.

Favoriser le transfert d'innovation vers les agriculteurs conventionnels

La multiplication des études montrant les effets néfastes des intrants chimiques sur la qualité de l'environnement et sur la santé des applicateurs et des consommateurs plaide pour la poursuite du développement de l'agriculture biologique mais aussi pour un transfert encore plus rapide des techniques de l'agriculture biologique vers l'agriculture conventionnelle.

Vers la valorisation du Bio local

La mondialisation des approvisionnements en produits biologiques soulève la question de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et des conditions de production dans des pays où les réglementations sont plus souples. Privilégier l'approvisionnement en produits bio et locaux est un objectif à relever dans les années à venir notamment dans la restauration hors domicile.

Vers un changement des modalités de soutien public

L'explosion des surfaces en conversion met en exergue les limites des enveloppes financières dédiées au soutien de l'agriculture biologique sur le second pilier de la PAC. Repenser les modalités de soutien à l'agriculture biologique est un passage incontournable pour garantir le maintien d'une aide ayant un réel effet levier.

Tous ces nouveaux enjeux seront pris en compte dans le traitement que la Région et l'Etat feront des offres reçues dans le cadre de cet appel à projets.

4. Les objectifs de la Région et de l'Etat en matière de développement de l'agriculture biologique

Cet appel à projets présente les modalités de soutien que la Région et l'Etat souhaitent apporter aux structures qui agissent auprès des agriculteurs et des professionnels des industries agroalimentaires impliqués dans le développement de l'agriculture biologique. En publiant un appel à projets commun, l'Etat et la Région souhaitent garantir une bonne lisibilité de l'action publique dans ce domaine et simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires.

Cet appel à projets est une déclinaison du plan Ambition Bio national.

Objectifs généraux :

De manière globale, cet appel à projets a pour but :

- De favoriser le développement des surfaces conduites en agriculture biologique en Nouvelle Aquitaine pour atteindre les objectifs du plan Ambition Bio.

- De participer à atteindre le seuil de 20 % de produits Bio dans les cantines des établissements publics dont les lycées,
- De concourir à l'organisation des filières.

Objectifs particuliers liés à cet appel à projets :

De manière plus précise, au travers de cet AAP, l'Etat et la Région souhaitent :

- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux à l'échelle Nouvelle-Aquitaine et garantir une meilleure efficacité et efficience des actions via une mutualisation des moyens,
- Favoriser le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole,
- Garantir l'existence d'un appui technico-économique de qualité aux agriculteurs Bio ou à ceux souhaitant se convertir,
- Favoriser l'accès à l'information des agriculteurs,
- Favoriser la mise en réseau et les démarches collectives,
- Garantir une bonne structuration des filières à l'échelle Nouvelle-Aquitaine en particulier pour l'approvisionnement local,
- Aller vers une porte d'entrée unique, neutre et lisible pour les porteurs de projets souhaitant se convertir,
- Garantir un soutien personnalisé aux nouveaux entrants et adapté à leur entreprise,
- Créer un observatoire unique et partagé de la bio devant permettre d'améliorer les approches prospectives des évolutions de la Bio.

5. Modalités de l'appel à projets

5.1. Organisation de l'AAP

Cet appel à projets a été découpé par type d'actions « similaires ». Ces actions peuvent ainsi être comparées et notées en suivant des grilles communes. Ce mode de fonctionnement suit celui imposé par la Commission européenne pour l'attribution des fonds européens.

Ainsi, l'AAP a été découpé en 5 parties :

- Transfert de connaissance : information et démonstration (co-financement FEADER possible);
- Conseil individuel ;
- Observatoire et prospective ;
- Animation, coordination, mise en réseau pour la mise en œuvre du plan Ambition bio;
- Structuration Amont/Aval des entreprises.

Attention : toutes les actions portées par les structures accompagnant les acteurs de la bio ne sont pas couvertes par cet AAP. Les actions liées à la promotion des produits bio (salons etc.), à la recherche et l'expérimentation et à la mise en place de circuits courts seront à présenter dans des appels à projets distincts.

5.2. Types d'actions éligibles

5.2.1. Transfert de connaissance : actions d'information et de démonstration

5.2.1.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, Limousin et Poitou-Charentes ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrit dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

5.2.1.2. Description des actions éligibles

Dans le cadre d'une démarche collective, l'opération concerne les actions de transfert de connaissances ou d'informations en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire dont voici une liste non exhaustive:

- Actions de démonstration :
 - Mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;
 - Réunions spécifiques à l'agriculture biologique ;
 - Séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain (exploitations agricoles, stations techniques etc.).
- Actions d'information :
 - Encouragement à la conversion en agriculture biologique, promotion des filières en agriculture bio ou mise en relation des différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente ;
 - Réalisation de réunions, colloques, journées d'information, journées techniques/filières, communication de résultats, organisation de manifestations, journées filières en faveur de l'agriculture biologique.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnel.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;

- Les activités à vocation commerciale ;
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles ;
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

ATTENTION : cette action peut faire l'objet d'un co-financement FEADER. Le demandeur devra faire apparaître clairement les actions pour lesquelles il souhaite solliciter un co-financement du FEADER et présenter un budget spécifique pour ces actions.

5.2.1.3. Bénéficiaire de l'aide

Toutes personnes physiques ou morales qui assurent le transfert de connaissances, organisent les actions de démonstration et d'information auprès d'un public cible et sur les champs thématiques identifiés dans la prescription de l'opération.

5.2.1.4. Public cible

Les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale, notamment :

- exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- chefs d'entreprises et salariés du secteur agro-alimentaires ;
- agents de développement actifs dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, issus des établissements publics ou privés, et des associations ou organismes éligibles exerçant leurs activités dans des zones rurales.

5.2.1.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles:

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration, d'information ou d'expérimentation :
 - o prestation d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
 - o petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération (toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an),
 - o coûts de communication et de publicité/information de l'action,
 - o location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'information ;
- les coûts de location de salle ;
- Les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration et la mise à jour de documents supports dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles au titre de l'opération.

Seront inéligibles les frais engagés par les participants aux actions.

5.2.1.6. Conditions d'éligibilité

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les démonstrations ou informations doivent présenter systématiquement un caractère collectif. Les actions doivent comporter au minimum 5 personnes selon la définition du public cible (point 5.2.1.4).

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge des missions devra :

- Etre effectivement affecté à la mission objet de l'aide (fournir une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC + 2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE), expérience professionnelle en la matière, stages...) ;
- Justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges pratiques).

Le plancher de dépense éligible est de 5 000 € (HT) par action.

5.2.1.7. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection	Scores
1.2	Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets	Prise en compte des enjeux cités dans l'appel à projet : <ul style="list-style-type: none">• L'action porte sur un des enjeux de l'AAP• L'action porte sur plusieurs enjeux de l'AAP	10 pts 20 pts
	Expérience et compétences des intervenants	Expérience et compétences des intervenants de la structure dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none">- publications antérieures sur le thème,- ou présentation d'un plan de formation,- ou appel à un expert externe,- ou opérations similaires antérieures.	15 pts
	Qualité du projet d'information ou de démonstration	Organisation du projet : <ul style="list-style-type: none">o prise en compte d'une dimension partenariale dans le projet (convention de partenariat),	25 pts

	○ action collective construite à partir d'une collecte de données de terrain ou d'un état des lieux de la filière et de ses besoins en termes de développement.	20pts
	Public visé par le projet au moment de la demande d'aide: - Agriculteurs, salariés agricoles (si supérieurs à 50%), - Techniciens, agents de développement.	5 pts 5 pts
	Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	10 pts
TOTAL		100 pts

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

5.2.1.8. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat, collectivités, agences, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement ce taux d'aide publique.

Taux de co-financement du FEADER le cas échéant:

	<i>FEADER</i>	<i>Financier national</i>
<i>Aquitaine</i>	<i>53%</i>	<i>47%</i>
<i>Limousin</i>	<i>90%</i>	<i>10%</i>
<i>Poitou-Charentes</i>	<i>80%</i>	<i>20%</i>

5.2.1.1. Plafond des dépenses éligibles

Le plafond de dépenses éligibles par action est fixé à 100 000 €.

5.2.1.2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle réservée pour les actions d'information et de démonstration est de :

- Crédits Région : 300 000 €
- Crédits Etat : 180 000 €
- Crédits FEADER : 700 000 €

5.2.2. Conseil individuel

5.2.2.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – décembre 2016 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

5.2.2.2. Description des actions éligibles

Sont éligibles toutes les actions de conseil spécifique à la production biologique : conseil technico-économique, conseil réglementaire, conseil commercialisation/marketing etc.

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.

Le conseil est **individuel**. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil peut être composé : de plusieurs entretiens physiques, d'un temps de collecte de données sur l'exploitation, du coût lié au traitement de l'information et à son analyse, du temps nécessaire à la préparation du conseil, du temps nécessaire à la rédaction/conception des supports du conseil, du temps nécessaire à la rédaction du conseil etc.

L'offre de conseil devra contenir a minima :

- une rencontre physique obligatoire avec le public cible,
- un document présentant les objectifs du conseil et son contenu précis,
- un état des lieux initial matérialisé par un diagnostic,
- une restitution écrite comportant une liste de préconisations,
- une évaluation de la qualité du conseil remplie par le bénéficiaire du conseil.

5.2.2.3. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes privés ou publics qui assurent des prestations de conseil. L'aide n'est donc pas payée directement aux bénéficiaires du conseil mais au prestataire des services de conseil.

5.2.2.4. Bénéficiaires de l'action

Les destinataires (bénéficiaires finaux) du conseil sont les agriculteurs et les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles à l'exception des entreprises en difficulté.

5.2.2.5. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires pour réaliser l'action,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),

- les frais d'impression et de diffusion de documents.

5.2.2.6. Conditions d'éligibilité

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge des missions devra :

- Etre effectivement affecté à la mission objet de l'aide (fournir une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC + 2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE), expérience professionnelle en la matière, stages...) ;
- Justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges pratiques).

5.2.2.7. Livrables obligatoires

Chaque bénéficiaire de l'offre de conseil devra signer, sur proposition de l'organisme de conseil, un contrat indiquant précisément le coût de la prestation et la réduction dont il bénéficie grâce à l'intervention de l'aide de la Région. A l'issue de chaque action de conseil une restitution écrite comportant une liste de préconisations devra être réalisée. A la fin de l'action la Région pourra demander une copie de l'ensemble de ces livrables.

5.2.2.8. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Critères	Note max.
La qualité du contenu du conseil et des supports : Richesse du contenu, présentation et type de supports, modalités de mise en œuvre.	20
La pertinence du conseil au regard des objectifs de l'appel : Précision des enjeux visés, objectifs attendus, indicateurs. - Conseil pré conversion (15 pts) - Conseil aux agriculteurs convertis depuis moins de trois ans (10 pts) - Conseil coût de production (5 pts) - Conseil à destination des coopératives ou transformateurs pour la création de nouvelles activités bio ou pour le développement d'une nouvelle filière ou création outils permettant de structurer les débouchés (15 pts)	15
L'expérience du prestataire : Les expériences déjà acquises par le prestataire au-delà du minimum requis dans le domaine du conseil seront prises en compte. Références sur des prestations similaires.	10
Le nombre de bénéficiaires du conseil : Les conseils visant un nombre important de bénéficiaires seront mieux notés.	15
Le coût du conseil : Offre économique la plus avantageuse (mieux disant). Le prix final payé par l'agriculteur sera pris en compte.	20
La stratégie de conseil, gouvernance : Caractère partenarial de la démarche, complémentarité avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil (conseil réalisé dans le cadre du Plan ambition Bio).	15
Démarche environnementale : Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	5
TOTAL	100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

5.2.2.9. Taux d'aide publique

Pour les conseils « Diagnostic pré-conversion », le taux d'aide publique de la Région est de 80 %.

Pour les conseils post-conversion, le taux d'aide publique de la Région est de 50%.

Pour les conseils « aval » le taux d'aide publique de la Région est de 70%.

5.2.2.10. Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à 1 500 €/conseil.

5.2.2.11. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions de conseil est de : 200 000 € (crédits Région).

5.2.3. Observatoire et Prospective

5.2.3.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

5.2.3.2. Description des actions éligibles

Les actions éligibles sont les études, la collecte de données, la création et l'analyse de base de données. Les actions devront être réalisées dans le cadre de l'Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique (ORAB). Les informations collectées dans le cadre de cette action devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, de ses filières, de ses impacts sociaux, économiques ou environnementaux et pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

5.2.3.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures signataires de la convention liée au fonctionnement de l'ORAB Nouvelle Aquitaine.

5.2.3.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

5.2.3.5. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent être signataires de la convention ORAB.

5.2.3.6. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection		Points max
Pertinence du projet au regard de l'AAP	Adéquation entre le projet et les enjeux indiqués dans l'AAP : (Identification des besoins et des publics cibles...).	20
Qualité du projet	Qualité de l'action (qualité du contenu de l'action, aspect innovant, crédibilité du calendrier prévisionnel, mode de suivi et d'évaluation...).	25
	Impact du projet (échelle du projet etc.).	10
	Efficiency du projet (rapport coût/impact).	15
	Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.).	25
	Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	5
TOTAL		100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

5.2.3.7. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique de l'Etat est de 90 %.

5.2.3.8. Plafond des dépenses éligibles

Un plafond de 40 000 euros est fixé par projet.

5.2.3.9. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour ces actions est de 30 000 € (Crédits Etat)

5.2.4. Animation, coordination et mise en réseau pour la mise en œuvre du plan Ambition Bio

5.2.4.1. Bases légales

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

5.2.4.2. Description des actions éligibles

L'animation, la coordination et la mise en réseau a pour objectif la mise en œuvre du Plan Ambition Bio et donc l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective et/ou partenariale. Les actions doivent permettre l'articulation du Plan Ambition Bio entre les différents acteurs impliqués (animation de commission ou de projets, mise en relation des acteurs etc.).

5.2.4.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures impliquées dans la mise en œuvre du plan Ambition Bio.

5.2.4.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action,
- les coûts indirects,
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

5.2.4.5. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection		Points max
Pertinence du projet au regard de l'AAP	Adéquation entre le projet et les enjeux indiqués dans l'AAP.	20
Qualité du projet	Qualité de l'action : <i>Qualité du contenu de l'action, aspect innovant, modalités de mise en œuvre etc.</i>	20
	Impact du projet (taille, retombées etc.)	10
	Efficiences du projet (rapport cout/impact).	15
	Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de	25

	prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.)	
	Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	5
Expérience du porteur de projet	Expérience et compétence des intervenants	5
TOTAL		/100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

5.2.4.6. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique Etat/Région ne pourra dépasser 80% du coût des dépenses éligibles.

5.2.4.7. Plafond

Le plafond des dépenses éligibles pour les actions d'animation, coordination et mise en réseau est de 65 000 €/an/ETP.

5.2.4.1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions d'animation, coordination mise en réseau est de :

- Crédits Région : 200 000 €
- Crédits Etat : 290 000 €

5.2.5. Structuration Amont/Aval des entreprises

5.2.5.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- du régime cadre exempté N° SA.41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

5.2.5.2. Description des actions éligibles

Les projets structurants concourant, au plan régional, à augmenter la production et la transformation de produits biologiques et à optimiser l'adéquation entre l'amont et l'aval des filières en développant les débouchés et en favorisant les contractualisations.

Ces projets devront clairement identifier les marchés visés en termes de volume et de prix en fixant des indicateurs de résultats.

Devront être précisés :

- les références de départ (en terme de chiffre d'affaires, nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'hectares, volumes, valeur ajoutée) ;
- les objectifs chiffrés à atteindre annuellement ;
- les objectifs chiffrés à atteindre à l'issue du projet.

Les projets auront une durée compatible avec les obligations de résultats indiqués plus haut qui ne pourra néanmoins excéder 3 ans.

5.2.5.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs économiques intervenant sur les filières longues (entreprises, coopératives, GIE, ...) présentant un projet partenarial et contractuel entre un opérateur de l'amont et de l'aval. Ils pourront, à leur convenance, prévoir un partenariat avec d'autres entreprises de la filière et choisir comme prestataire technique les Chambres d'Agriculture et/ou les Groupements des Agriculteurs Biologiques.

5.2.5.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action ;
- les coûts indirects ;
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

5.2.5.5. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection		Points max
Pertinence du projet au regard de l'AAP	Adéquation entre le projet et les enjeux indiqués dans l'AAP (filiales en développement, nouvelles filiales etc.)	30
Qualité du projet	Qualité de l'action : <i>Qualité du contenu de l'action, aspect innovant, modalités de mise en œuvre etc.</i>	40
	Impact du projet (taille, retombées, niveau des objectifs à atteindre en fonction des références de départ etc.)	10
	Effizienz du projet (rapport coût/impact).	15
	Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	5
TOTAL		/100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

5.2.5.6. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique de la Région est de 40%.

5.2.5.7. Plafond des dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 70 000 € HT.

5.2.5.1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions de de structuration Amont/Aval est de : 300 000 € (crédits Région).

5.3. Durée maximum du projet

L'ensemble des actions devra être réalisé sur l'année 2017.

5.4. Date d'éligibilité des dépenses

La date d'éligibilité des dépenses correspondra à la date de dépôt du dossier dans le cadre de cet appel à projet à l'exception des actions "d'**animation, coordination et mise en réseau pour la mise en œuvre du plan Ambition Bio**" pour lesquelles la date d'éligibilité sera le 1er janvier 2017 conformément à l'appel à projet "Actions d'animation en faveur du développement de l'Agriculture Biologique-année 2017" lancé par l'Etat.

5.5. Enveloppe globale prévisionnelle

Pour l'ensemble de cet appel à projet, l'enveloppe prévisionnelle de crédits publics disponible est de 2 200 000 € répartie de la manière suivante :

- Crédits Région : 1 000 000 €
- Crédits Etat : 500 000 €
- FEADER : 700 000 €

6. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures

6.1. Contenu du dossier

Le formulaire et ses annexes devront être dûment complétés.

6.2. Modalités de dépôt des candidatures

Lancement de l'AAP 2017 :

L'avis d'appel à projet sera mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional et de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Dépôt des candidatures :

Toute structure intéressée doit déposer un dossier de candidature au plus tard le 25 avril 2017, cachet de la poste faisant foi.

Adresse d'envoi :

- **Chaque dossier de demande d'aide devra être envoyé à la Région et à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.**

⇒ **Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers**

Pôle Développement Economique et Environnemental
Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche
15, rue de l'ancienne comédie
86 021 Poitiers CS 70575

⇒ **DRAAF NOUVELLE AQUITAINE Immeuble le Pastel**

22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1

- **Chaque dossier devra également être envoyé sous format informatique aux adresses ci-dessous.**

Contacts :

Région :

- Benoît LELAURE – b.lelaure@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 55 82 70
- Coralie TRULES – c.trules@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 55 76 26

DRAAF :

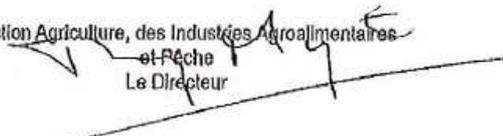
- Virginie GRZESIAK - virginie.grzesiak@agriculture.gouv.fr Tel : 05 56 00 42 08

A Poitiers, le 22 mars 2017

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Direction Agriculture, des Industries Agroalimentaires
et Pêche
Le Directeur

Thierry MAZET